

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-348

Réglementation de la circulation et du stationnement

PARKING ÉGLISE SAINT MAURILLE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 25-DST-347 en faveur de l'entreprise **SAS DENIAUD** sise 7, rue de l'Artisanat – 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE, pour occuper le domaine public sur le **parking de l'église Saint-Maurille** dans le cadre de travaux de remplacement de gouttière de l'église, requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pied ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 13 au 21 octobre 2025 inclus, installation, démontage et évacuation des dispositifs de chantier compris.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, l'entreprise **SAS DENIAUD** est autorisée à occuper, par l'échafaudage, les huit (8) emplacements de stationnement en bord d'église.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **SAS DENIAUD**.

Article 4 – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombent à l'entreprise **SAS DENIAUD**, à défaut de quoi sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation est effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 5 – Dès réception du présent arrêté l'entreprise **SAS DENIAUD** doit procéder à l'affichage sur site (hors supports du domaine public), et y être maintenu jusqu'à la fin des travaux. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **LSR**.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télerecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE




Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr